

SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE
MAGELIS

Comité Syndical du 12 septembre 2025

Délibération n°34/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 septembre à quatorze heures trente, les membres du Comité Syndical se sont réunis aux Ateliers Magelis suivant la convocation qui leur a été adressée par M. Le Président en application des articles L. 2121.9, L. 2121.10, L. 2121.12 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités

Date de convocation : 2 septembre 2025.

Membres présents : messieurs Patrick MARDIKIAN, Philippe BOUTY, Michael CANIT, Michel BUISSON, François BONNEAU, François NEBOUT, Jérôme SOURISSEAU, Gérard ROY, Xavier BONNEFONT, Gérard LEFEVRE,

Mesdames Martine PINVILLE, Maryline VINET, Stéphanie GARCIA.

Membres absents ou excusés : messieurs Jean-François DAURE, Michel CARTERET, Gérard DESAPHY [Pouvoir à Monsieur Gérard ROY],

Mesdames Charline CLAVEAU, Virginie LEBRAUD [Pouvoir à Madame Martine PINVILLE], Caroline COLOMBIER, Hélène GINGAST.

Membre consultatif présent : monsieur Andreas KOCH.

Membre consultatif absent : monsieur Alain LEBRET.

Secrétaire de séance : madame Maryline VINET.

Nombre de délégués en exercice	20
Présents	13
Pouvoir(s)	2
Absent(s)	7
Votants	15

Objet : Admission en non-valeur des créances de faible montant – Délégation au Président

Par délibération 27 en date du 28 juin 2024 le comité syndical a décidé, dans le respect de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, de confier au Président du Syndicat mixte les délégations suivantes :

- en matière de louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans : pour décider de la conclusion et de la révision des conventions¹ et des baux², et de leurs avenants, établis au profit de toutes personnes physiques et morales ;
- en matière de conventions : approuver le principe et les termes, et signer les conventions (y compris de partenariat) n'impliquant pas l'attribution d'une subvention ou d'un concours financier ou comportant un engagement financier d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € ;
- en matière de marchés publics : prendre toute décision concernant la préparation, la passation (y compris la signature), l'exécution (y compris la résiliation) et le règlement des marchés et des accords – cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il est proposé de voter une délégation complémentaire : l'admission en non-valeur des créances de faible montant.

L'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaire et comptable des créances irrécouvrables qui relève des assemblées délibérantes. Afin d'en fluidifier la mise en œuvre la loi du 21 janvier 2022 permet aux assemblées de déléguer cette compétence, sous condition de seuil, à l'exécutif. Le décret n°2023-523 du 29 juillet 2023 fixe les seuils de délégation à respecter : seuil maximal de 100 € pour les communes et les départements. Il vous est proposé de retenir ce seuil.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

- **décident de donner délégation à Monsieur le Président pour décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables jusqu'à concurrence de la somme de 100 euros, étant entendu qu'il sera rendu compte à l'assemblée délibérante des décisions prises dans ce cadre.**

Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 18 sept. 2025
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 18 sept. 2025
(Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982)

Angoulême, le 18 septembre 2025

Signé: Le Président

Le Président,
Patrick MARDIKIAN

